

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 11/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Partie nominative

SA PROVENCALE DES FERRAILLES

Montée Batterie de la Montagne
83500 La Seyne-Sur-Mer

Affaire suivie par : Solène BOURGEOIS-ESPERON
Téléphone : 0488226539
Courriel : solene.bourgeois-esperon@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-UD83-2025-0129
Code AIOT : 0006410525

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/02/2025 de l'établissement SA PROVENCALE DES FERRAILLES implanté 151 Montée Batterie de la Montagne 83500 La Seyne-sur-Mer. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Solène BOURGEOIS-ESPERON, Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var, PCD 83, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Jean-Pierre DEWITTE, directeur d'exploitation du site PROFER de La Seyne sur Mer
- Laurence MORIZUR, service environnement de PROFER

Le courriel d'échange avec l'administration est jeanpierre.dewitte@profer.fr.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspectrice de l'environnement Solène BOURGEOIS ESPERON	L'inspecteur de l'environnement Henri DEGLI-ESPOSTI	Le chef de l'unité départementale des Alpes Maritimes et du Var Olivier ASTIER

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/02/2025 de l'établissement SA PROVENCALE DES FERRAILLES implanté 151 Montée Batterie de la Montagne 83500 La Seyne-sur-Mer, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de points de contrôle ci-dessous :

- **Analyse des rejets d'eaux** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2013 article : 4.3.11
- **Opération de dépollution et sécurité incendie** – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023 article : 7
- **Conformité des bordereaux de suivi de déchets** – Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024 article : R. 541-45

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc.), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour le point de contrôle ci-dessous :

- **Dépollution, démontage et découpage** – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2013 article : 8.3.4

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SA PROVENCALE DES FERRAILLES

Montée Batterie de la Montagne
83500 La Seyne-Sur-Mer

Références : D-UD83-2025-0129
Code AIOT : 0006410525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement SA PROVENCALE DES FERRAILLES implanté 151 Montée Batterie de la Montagne, 83500 La Seyne-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA PROVENCALE DES FERRAILLES
- 151 Montée Batterie de la Montagne 83500 La Seyne-sur-Mer
- Code AIOT : 0006410525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site Provence des Ferrailles ("PROFER") à la Seyne sur Mer est encadrée par l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 04/06/2013. Les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées sont concernées :

- La rubrique 2712-1b : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage sur une surface de 380 m² (régime de l'enregistrement) ;
- La rubrique 2712-2 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de moyens de transport, autres que des véhicules terrestres, hors d'usage sur une surface de 380 m² (régime de l'autorisation) ;
- La rubrique 2713 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux sur une surface de 2 900 m² (régime de l'autorisation).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Analyse des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 4.3.11	Demande d'action corrective	2 mois
4	Opération de dépollution et sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 8.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 1.2.2	Sans objet
2	Fréquence des analyses	Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 9.2.3.1	Sans objet
6	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
7	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection des actions correctives sont demandées à l'exploitant concernant la nature des rejets d'eaux, le stockage des batteries hors d'usage ainsi que la mise en place du suivi des véhicules hors d'usage via trackdéchets.

D'autres part, l'ensemble des opérations de dépollutions ne sont pas réalisées sur le site de La Seyne sur Mer, il est donc demandé à l'exploitant de justifier que les opérations de dépollutions manquantes sont bien réalisées sur le site de Marseille.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 1.2.2		
Thème(s) : Situation administrative, situation de l'établissement		
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :		
Commune	Parcelles	Lieu-dit
LA SEYNE SUR MER	N°s 647,648,649, et 1151 – Section AC	La Petite Garenne
Les installations citées à l'article Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan d'ensemble au 1/500e joint au dossier de la demande.		
Constats : L'adresse postale du site est la suivante : 151 Montée Batterie de la Montagne, 83500 La Seyne sur Mer. L'adresse désignée sur l'arrêté préfectoral d'autorisation est la suivante : rue du lotissement Industriel de la Gare. Les deux adresses correspondent au même quartier de la Seyne sur Mer et les parcelles exploitées sont bien celles désignées dans l'arrêté préfectoral . L'emplacement de l'établissement est donc conforme à l'arrêté préfectoral.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Fréquence des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 9.2.3.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux résiduaires		
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : <u>a) Pour les eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur N°1 (cf repérage du rejet à l'article 4.3.5)</u>		
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivie	périodicité de la mesure
pH	Ponctuel	Mesure annuelle
DCO	"	"

DBO5	"	"
MEST	"	"
Hydrocarbures totaux	"	"
Chrome hexavalent	"	"
Plomb	"	"
Métaux totaux	"	"

Constats :

Le rapport des dernières analyses réalisées sur les eaux rejetées a été transmis lors de la visite d'inspection.

Ce rapport date de juillet 2024. L'exploitant a indiqué que les analyses avaient été réalisées à la sortie du séparateur d'hydrocarbure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci-après

Référence du rejet vers le milieu récepteur : NO 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l) (1)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5
Chrome hexavalent	0.1
Plomb	5
Métaux totaux – (PB, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15

(1) en cas de prélèvement instantané les valeurs limites à respecter sont égales au double de celles figurant dans le présent tableau.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 30 L/s/ha, soit 61,56 m³/h.

Constats :

Les analyses présentées lors de l'inspection indiquent les résultats suivants :

- ST-DCO : 47 mg/L
- DBO5 : 7 mg/L
- MEST : 3,3 mg/L

Les paramètres ci-dessus sont donc conformes à l'arrêté préfectoral.

Cependant, les résultats d'analyses ne présentent pas les paramètres suivant :

- Chrome hexavalent
- Plomb
- Métaux totaux.

D'autre part, le bordereau d'analyse indique que chaque fraction d'hydrocarbure est inférieure à la limite de quantification mais la somme des hydrocarbures n'est pas calculée : le paramètre hydrocarbures totaux n'est pas déterminé.

Il est également précisé dans le rapport que le laboratoire ayant réalisé les analyses a perdu ses accréditations pour certains paramètres, notamment la DBO5 et la DCO.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas su déterminer le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 2 mois de nouvelles analyses sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 04/06/2013.

L'exploitant devra s'assurer de l'accréditation du laboratoire sélectionné pour la réalisation des analyses.

Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer du respect du maximal débit de rejet des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Opération de dépollution et sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de transport hors d'usage

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent.

I. Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

II. La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement.

Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.

III. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les moyens de transports hors d'usages électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les moyens de transports hors d'usages accidentés :
 - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
 - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

[...]

Constats :

Les véhicules hors d'usages sont dépollués sur une aire spécifiquement dédiée au retrait de tous les produits polluants, ils sont en ensuite pris en charge par une pelle à grappin pour le retrait des éléments non polluant tels que le verre ou les composants volumineux en matière plastique.

Ils sont ensuite envoyés au centre PROFER de Marseille pour y être broyés.

Lors de l'inspection, il a été indiqué que le site ne réceptionnait pas les moyens de transports hors d'usage électrique, hybrides ou GPL.

L'exploitant a indiqué que les batteries des véhicules hors d'usage et des moyens de transports accidentés, ou présentant un risque d'incendie, réceptionnés sur le site sont retirées avant la fin de la journée et avant toute opération de dépollution.

Les batteries sont en suite mise en stock dans un bac étanche avant versement dans une benne où sont rassemblées les autres batteries. Les batteries issues des véhicules hors d'usages accidentés ne sont pas stockées séparément des autres batteries.

De plus, les bennes où sont rassemblées les batteries sont détériorées par les fluides acides qui émanent des batteries : ces fluides ont commencé à attaquer la benne et le sol bétonné. Afin de pallier au problème dans un premier temps, les bennes ont été surélevées sur des pneus et une bâche a été placée en dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de mettre en place un système permettant de stocker les batteries issues des moyens de transports hors d'usages accidentés séparément des autres batteries.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place un système de stockage non dégradé et résistant aux fluides acides issus des batteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2013, article 8.3.4
Thème(s) : Autre, opérations effectuées sur le site
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. L'opération de dépollution comprend les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de frein, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;• les circuits d'air conditionné sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant (fluide frigorigène) ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable ;• le verre est retiré ;• les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;• les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;• les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huile et les filtres à carburant, sont retirés ;• les pneumatiques sont démontés ;• les pièces contenant des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure, les batteries, les filtres à particules ;• les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. Les activités de cisailage ou de pressage des VHU ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que l'aire de dépollution était en extérieur, couverte et sur rétention. L'exploitant a indiqué que le personnel réalisant les opérations de dépollution était habilité par la société et disposait des attestations clim. CAT 5 pour la manipulation des fluides frigorigènes. Il a été indiqué que la dépollution était réalisée au plus vite après la réception du moyen de transport et du retrait des batteries. La première étape décrite est le retrait des pneus et jantes, ensuite les différents fluides sont retirés du véhicule. Ces fluides sont d'abord mis en stock dans une petite cuve étanche et ensuite transférés dans un GRV sur rétention. Lors de cette étape, les éléments filtrants sont également retirés. Les fluides frigorigènes sont retirés à l'aide d'une pompe dédiée qui permet de remplir une bonbonne étanche équipée d'un manomètre. Le pot catalytique, le verre et les composants volumineux sont retirés à l'aide d'une pelle à grappin. Les moyens de transport hors d'usage ainsi traités sont évacués vers PROFER Marseille pour être broyés. L'exploitant a indiqué que les airbags n'étaient pas retirés sur le site de La Seyne sur Mer mais que le site de Marseille disposait d'un outillage spécifique pour cette opération. Les véhicules ne sont donc pas entièrement dépollués sur le site de la Seyne sur Mer.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous <u>2 mois</u>, de justifier que les opérations de dépollution manquantes sont bien réalisées sur le site de Marseille.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Obligation de contractualisation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivants que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
<p>Constats : L'exploitant a contractualisé avec l'éco-organisme « recycler mon véhicule » le 23/01/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Obligation de reprise sans frais

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du Code de la route.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué réceptionner sans frais les véhicules hors d'usage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a présenté un bordereau de suivi d'évacuation de véhicule sous format papier. Ce dernier était peu lisible. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas encore utiliser Trackdéchets sur le site. Les véhicules hors d'usage étant des déchets dangereux (code déchet : 16 01 04 *) ils doivent donc faire l'objet d'un bordereau de suivi VHU dans Trackdéchets. PROFER réceptionne et traite ces déchets, par conséquent, la société doit apparaître dans le bordereau de suivi Trackdéchets associée au véhicule. Dès lors qu'un VHU est apporté à un centre agréé, un bordereau de suivi VHU Trackdéchets doit être généré par n'importe quel acteur de la chaîne (garage, fourrière, centre VHU agréé...) De plus, les véhicules n'ayant pas fait l'objet du retrait des airbags ne peuvent être considérés comme dépollués et restent donc des déchets dangereux : leur évacuation doit être suivie sur Trackdéchets. D'autre part les différents composants dangereux retirés du véhicule doivent également être suivis sur Trackdéchets. Ce bordereau peut être édicté par l'éco-organisme avec lequel le centre a contractualisé mais dans ce cas le centre VHU doit avoir la copie du bordereau et y figurer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le suivi des réceptions et évacuations des véhicules avec l'outil Trackdéchets. Il est ainsi demandé, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce rapport, à ce que les bordereaux Trackdéchets émis dans ce délai soient transmis à l'inspection des installations classées pour les déchets dangereux réceptionnés et évacués. Ces bordereaux pourront être sous format numérique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois